RÈGLEMENT (CEE) N° 170/82 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1982

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 3244/80 fixant un taux supplémentaire pour la détermination des quantités d'alcool à livrer dans le cadre des prestations viniques pour la campagne 1980/1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/81 (2), et notamment son article 40 paragraphe 4 et son article 65,

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3244/80 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2164/81 (4), a prévu que les opérations de distillation doivent être effectuées avant le 15 décembre 1981 ; que, étant donné l'importance du volume de vin à distiller suite aux mesures décidées en ce début de campagne, les distilleries ne pourront pas respecter l'échéance prévue ; qu'il est donc opportun de proroger jusqu'au 31 janvier 1982 la date limite pour effectuer lesdites opérations de distillation et d'adapter en conséquence certaines autres dates fixées dans le même règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3244/80 est modifié comme suit.

1. À l'article 2 paragraphe 3, la date du 15 décembre 1981 est remplacée par celle du 31 janvier 1982.

2. À l'article 4 *bis* paragraphe 1, la date du 14 décembre 1981 est remplacée par celle du 30 janvier 1982.

3. À l'article 4 *bis* paragraphe 2, la date du 15 décembre 1981 est remplacée par celle du 31 janvier 1982.

4. À l'article 6 paragraphe 3, la date du 31 janvier 1982 est remplacée par celle du 31 mars 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 décembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 15. 12. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 16.
(4) JO n° L 210 du 30. 7. 1981, p. 41.